

CENTAURE LATITUDE 25

(ancienne dénomination Centaure Prudent)

F.C.P.

PROSPECTUS

- NOTE DETAILLEE
- REGLEMENT

CENTAURE LATITUDE 25

NOTE DETAILLEE

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme

Dénomination	CENTAURE LATITUDE 25 (ci-après le « Fonds »)
Forme juridique	Fonds Commun de Placement de droit français
Date de création et durée d'existence prévue	Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF ») le 9 février 1999 pour une durée de 99 ans. A2 Gestion en a repris la gestion le 20 décembre 2001.

Synthèse de l'offre

Montant minimum de souscription: Une part entière

Souscripteurs concernés	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Durée de placement recommandée	V.L. d'origine
Personnes physiques et personnes morales	FR0010308122	Capitalisation	EUR	2 ans minimum	100 €

Information des porteurs

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Société	A2Gestion
Adresse	24 bis rue Victor Hugo – 80000 Amiens
E-mail	contact@a2gestion.fr

Ces documents sont également disponibles:

En contactant	Service Client - Direction Commerciale.
Au numéro de téléphone	03 22 22 35 35

Acteurs

Société de Gestion

A2Gestion - Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF (numéro d'agrément GP 01 -043) en date du 19 octobre 2001.

Société de gestion administrative et comptable

ODDO et Cie – 12 boulevard de la Madeleine – 75009 PARIS

**Dépositaire**

Oddo et Cie Entreprise d'investissement (ci-après « Oddo et Cie ») agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel en date du 20/03/1997
12, Bd de la Madeleine - 75009 Paris

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

Oddo et Cie

Teneur des registres des parts

Oddo et Cie

Commissaire aux comptes

CABINET VAN DEN BOSSCHE ET ASSOCIES - 15, avenue Paul Claudel – 80480 Dury

Commercialisateur

A2Gestion

Déléataires

Néant

Conseillers

Néant

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**Caractéristiques des parts****Code Isin**

FR0010308122

Droit attaché aux parts

Les droits des copropriétaires du Fonds sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos. La Société de Gestion décide de la répartition des résultats. Elle opte pour la capitalisation.

Inscription à un registre

Tenue du compte émetteur chez Euroclear France

Droit de vote

La politique de vote de la Société de Gestion peut-être consultée au siège de la Société et sur le site internet www.a2gestion.fr.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Une information sur les modifications du fonctionnement du Fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction du 15 décembre 1998.

Forme des parts

Au porteur

Décimalisation

Souscription ou rachat en millièmes de parts.

Date de clôture de l'exercice

Le 31 décembre ou, s'il n'est pas ouvert, le jour ouvré précédent.

Régime fiscal

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions ou les plus ou moins values sont imposables entre les mains des porteurs

Avertissement:

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du Fonds.



Dispositions particulières

Classification

OPCVM Diversifié

Objectif de gestion

Compte tenu d'un recours aux actions limité et d'un actif majoritairement constitué de produits de taux (monétaire inclus), le fonds de fonds recherche une progression la plus régulière possible. Il utilise une gestion discrétionnaire, sans indice de référence. La volonté de maîtrise du risque est constante. Pour atteindre cet objectif, la gestion vise à déterminer une répartition d'actifs (actions, obligations, monétaire) compatible avec l'impératif de sécurité que requiert la constitution d'un capital à horizon de 2 ans et plus.

Indicateur de référence

La politique de gestion est par nature extrêmement souple. Elle dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés. Aucun indicateur de référence n'est donc défini car il pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur.

Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement consiste à gérer de façon discrétionnaire ce fonds de fonds afin d'obtenir une évolution de la valeur liquidative aussi régulière que possible.

L'exposition aux OPCVM actions peut varier de 0 à 25% de l'actif.

L'exposition aux autres OPCVM peut varier de 0 à 100% de l'actif.

En fonction des anticipations macroéconomiques et de l'analyse en profondeur des marchés, les gérants construisent leurs portefeuilles suivant un processus précis et rigoureux défini en 7 étapes :

1. Allocation stratégique et pondération globale des actifs entre 7 classes (monétaires, court-terme dynamiques, OPCVM français ou européens coordonnés de gestion alternative, obligations, convertibles, diversifiés, actions). La répartition entre les différentes classes d'actifs dépendra des conditions de marché, des opportunités de diversification du portefeuille et sera déterminée de façon discrétionnaire par la société de gestion.
2. Répartition des actifs de la poche taux selon:
 - les zones géographiques (obligations européennes, internationales y compris émergentes éventuellement à titre plus qu'accessoire)
 - la nature des titres (taux fixe, taux variable, titres indexés, obligations convertibles en actions)
 - la qualité des émetteurs (publics, privés, notations)
 - la sensibilité des supports, le fonds se réservant la possibilité d'investir sur des OPCVM à sensibilité négative.
3. Répartition des actifs de la poche actions entre:
 - a/ les zones géographiques: la gestion du fonds n'exclue aucune zones d'intervention et pourra intervenir sur les zones européennes, américaines, et japonaises. Les investissements sur les zones émergentes seront toujours inférieurs à 10% de l'actif.
 - b/ les styles de gestion:
 - Value
 - Growth
 - Garp "Growth At Reasonable Price" (croissance à prix raisonnable)
 - Rendement
 - Stock picking
 - Indiciel
 - Fonds sectoriels

c/ les tailles de capitalisations:

- Grandes
- Moyennes
- Petites (les OPCVM de petites valeurs sont limités à 5% de l'actif net)

4. Analyse qualitative des gérants: questions et interview sur les stratégies, portefeuilles, qualité du reporting....
5. Choix des fonds après approfondissement de l'analyse qualitative (objectif d'intégration dans le portefeuille, adéquation à l'allocation stratégique) et quantitative basée sur l'utilisation de bases de données indépendantes (même si les performances passées n'augurent pas du futur, le gérant utilisera des indicateurs d'analyse de performances dans ses choix d'investissement)
6. Construction du portefeuille en veillant à obtenir une combinaison optimale des fonds sélectionnés. Nous recherchons une décorrélation entre les styles de gestion et une maximisation de l'alpha.
7. Suivi quotidien des OPCVM en portefeuilles.

Composition des actifs

Parts et actions d'autres OPCVM

Le gérant pourra investir jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds directement dans des OPCVM coordonnés européens ou respectant les autres critères définis à l'article R.214-13 du Code monétaire et financiers externes. Ces OPCVM seront externes à la société A2 Gestion.

Actions : néant

Obligations et titres de créances négociables : néant

Instruments dérivés: néant

Titres intégrant des dérivés : néant

Dépôts : néant

Emprunts d'espèces: néant

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres : néant



Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque en capital

Le fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi par le souscripteur ne soit pas intégralement restitué.

Risque de gestion discrétionnaire

La performance du Fonds dépend des OPCVM sélectionnés par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion ne retienne pas les OPCVM les plus performants. Ce risque peut engendrer une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Risque de taux:

Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et, par conséquent, une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

Le degré d'exposition aux obligations (par la détention d'OPCVM) est compris entre 0% et 100% de l'actif global du Fonds.

Risque actions

Le Fonds est ainsi soumis aux fluctuations des marchés actions, en fonction de son degré d'exposition, à travers les zones géographiques et des types de capitalisation (les petites et les moyennes capitalisations se négocient moins facilement que les grosses capitalisations). Le degré d'exposition aux actions (par la détention d'OPCVM) est compris entre 0% et 25% de l'actif global du fonds.

Un marché baissier aura un impact négatif sur l'évolution de la valeur liquidative si, dans le même temps, le fonds détient des OPCVM actions non couverts.

Risque de change

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement des OPCVM détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille (euro) ou indirectement par l'acquisition d'OPCVM en euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change. En fonction du sens des opérations des OPCVM détenus par le FCP, la baisse (en cas de position acheteuse au sein du sous-jacent) ou la hausse (en cas de position vendeuse) d'une devise par rapport à l'euro, entraînera une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit

Il correspond au risque de défaut et/ou de détérioration de la qualité de signature de l'émetteur. En fonction du sens des opérations des OPCVM détenus par le FCP, la baisse (en cas de position acheteuse) ou la hausse (en cas de position vendeuse) de la valeur des titres de dettes sur lesquels sont exposés les OPCVM, pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité

Une part significative des investissements du Fonds est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles, dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité du Fonds dans son ensemble.

Risque émergents

L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalent sur les grandes places internationales.

Garantie ou protection

Néant (ni le capital, ni un niveau de performance n'est garanti)



SOUSCRIPTEURS ET PARTS

Souscripteurs concernés

Tous souscripteurs

Ce FCP sert de support à des contrats d'assurance vie.

Profil type de l'investisseur

Ce FCP est destiné aux investisseurs qui souhaitent une valorisation de leur capital, via un véhicule investi de manière flexible en actions et produits de taux, tout en maîtrisant la volatilité sur une durée de placement recommandée de 2 ans. L'investisseur est prêt à accepter les risques inhérents à ces marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à un horizon de 2 ans et plus. Il est recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Durée de placement recommandée 2 ans minimum.

Affectation des revenus : FCP de capitalisation

Fréquence distribution : Néant

Devise de libellé : Euro

Forme des parts : Au porteur

Décimalisation : Souscription ou rachat en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Conditions de souscriptions et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour jusqu'à 8H30 (heure de Paris) aux guichets du Dépositaire et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative de ce jour. Il est possible d'effectuer des souscriptions et des rachats de fraction de parts (millièmes).

Montant minimum de la première souscription

Une part entière

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

ODDO et Cie

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

Quotidienne, selon le calendrier Euronext Paris, à l'exception des jours de bourse fériés légaux en France

Méthode de calcul et de détermination de la valeur liquidative

Les souscriptions et les rachats sont traités à valeur liquidative inconnue : les règles de détermination de la valeur liquidative sont détaillées dans le paragraphe « Règles de détermination et de comptabilisation des actifs »

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

Cette information est disponible auprès de la Société de Gestion A2Gestion – 24 bis, rue Victor Hugo 80000 Amiens et auprès du Dépositaire Oddo et Cie - 12, Bd de la Madeleine 75009 Paris.

INFORMATION SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat:

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum TTC
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion:

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement).	Actif net	1.20 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	La partie variable des frais de gestion correspond à 10% au delà d'une performance annuelle du FCP de 5%.
Prestataires percevant des commissions de mouvement: -Société de gestion (le cas échéant): Néant -Dépositaire (le cas échéant) Cf Barème -Autres prestataires (le cas échéant):	Prélèvement sur chaque montant de transaction	* sur «trackers » : 0.30% max * sur autres OPCVM : néant

Commission de surperformance: part variable basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et une performance annuelle de 5%, sur l'exercice comptable:

- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est supérieure à 5%, la part variable des frais de gestion représente 10 % de la différence entre la performance du fonds commun de placement et 5%.
- Si en cours d'année, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice comptable, est supérieure à une performance en rythme annuel de 5% calculée sur la même période, cette surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de chaque valeur liquidative.
- Si, sur l'exercice comptable, la performance du fonds commun de placement est inférieure à une performance en rythme annuel de 5% calculée sur la même période, la part variable des frais de gestion est nulle.
- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à une performance en rythme annuel de 5% calculée entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment est réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- Cette part variable n'est définitivement perçue à la fin de chaque exercice comptable n, au titre de l'exercice comptable n, que si sur cette période, la performance du FCP est supérieure à 5%. Dans tous les autres cas, aucun frais de gestion variable n'est prélevé en fin d'exercice comptable.

- Ces frais variables sont directement imputés au compte de résultat du fonds à chaque valeur liquidative et prélevés annuellement.

La formule suivante détaille le mode de calcul des frais de gestion variables au titre de l'exercice comptable débutant en 0 et s'achevant en n :

- Si $VL(n) \leq VL(0)$, alors $Cumul\ FGV(n) = 0$
- Calcul de la provision entre deux valeurs liquidatives consécutives:
Pour tout i variant entre 1 et n : si $VL(i) > VL(0)$ alors :

$$CumulFGV(i) = \text{Max}(0; 0.10 * [N(i)*VL(i) - (1 + 5 * i / 36500)*N(i)*VL(0)])$$

où

- $VL(n)$ est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $VL(0)$ est la valeur liquidative à la fin de l'exercice comptable précédent. Cette valeur liquidative sert de référence à l'exercice comptable en cours.
- $Cumul\ FGV(n)$ est le montant de la commission de surperformance prélevé sur l'exercice comptable,
- $N(i)$ est le nombre total de parts du fonds commun à la date de valeur liquidative (i),
- $VL(i)$ est la valeur liquidative unitaire au jour (i) après frais de gestion fixes, sans aucun frais de gestion variable,
- $N(i)*VL(i)$ représente l'actif , après prélèvement des frais fixes,
- $N(i)*VL(0)$ représente l'actif équivalent depuis le début de l'exercice,
- $(1 + 5 * i / 36500)*N(i)*VL(0)$ représente l'actif de référence de déclenchement du calcul,

La provision quotidienne s'exprime alors :

$$ProvisionFGV(i) = CumulFGV(i) - CumulFGV(i-1)$$

où

- $Provision\ FGV(i)$ est le montant des frais de gestion variables, provisionné ou repris sur provision, lors de la valeur liquidative en i ,

Commission de souscription indirecte maximale : 0% maximum

Commission de rachat indirecte maximale: 0% maximum

Frais de gestion indirects maximal: 2.392% TTC maximum

Les OPCVM sélectionnés sont susceptibles de comporter des commissions de sur performance. Ces commissions ne sont prélevées que dans le cadre d'une surperformance du gérant par rapport à son indice de référence. Les frais indirects sont nets des rétrocessions acquises au fonds.

Procédure de choix des intermédiaires: les achats et ventes d'OPCVM sous-jacents sont traités par le dépositaire.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.



INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La distribution est assurée par A2Gestion

Le rachat ou le remboursement des parts

Les procédures de souscription et de rachat ont été exposées dans le paragraphe « Modalités de souscription et de rachat ».

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par:

Société A2Gestion
Adresse 24 bis rue Victor Hugo – 80000 Amiens
E-mail contact@a2gestion.fr

Les informations sont également disponibles:

Sur le site www.a2-gestion.fr
En contactant Service Client – Direction Commerciale
Au numéro de téléphone 03 22 22 35 35

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Date de publication du prospectus : 31/12/2011

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Rappel : Centaure Latitude 25 n'investit qu'en OPCVM et en fonds d'investissements

Règles générales d'évaluation des actifs

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous.

Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

CENTAURE LATITUDE 25

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 02 Janvier 2003 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (voire article 11).

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe la Commission des opérations de bourse.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la Commission des opérations de bourse, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la Commission des opérations de bourse, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D’AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l’exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l’exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter pour l’une des formules suivantes:

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution pure : les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer. La société de gestion décide chaque année de l’affectation des résultats. Prévoir la possibilité de distribuer des acomptes.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu’elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe la Commission des opérations de bourse et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion informe la Commission des Opérations de Bourse par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à la Commission des Opérations de Bourse la rapport du commissaire aux comptes.



La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de la Commission des Opérations de Bourse.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes les contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des